

Il est entendu que les droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sont considérés comme étant des biens immobiliers situés dans l'État où le fond et le sous-sol de la mer auxquels ils sont reliés sont situés et que ces droits sont considérés comme faisant partie des biens de l'établissement stable dans cet État. De plus, il est entendu que les droits ci-haut mentionnés comprennent les droits afférents à une participation dans des actifs qui seront produits par une telle exploration ou exploitation, ou au bénéfice de ceux-ci.

#### *Article XVI*

L'article XI du Protocole est supprimé et remplacé par ce qui suit:

#### *XI. En ce qui concerne les articles 15 et 16*

Il est entendu que les expressions "salaire, traitements et autres rémunérations similaires" et "tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations" comprennent tous les revenus tirés d'une charge ou d'un emploi.

#### *Article XVII*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dernière des dates à laquelle les Gouvernements respectifs se seront notifiés par écrit que les formalités constitutionnelles requises dans leurs États respectifs ont été accomplies et ses dispositions seront applicables:

- a) en ce qui concerne les Pays-Bas,
  - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les pensions et autres paiements décrits à l'article 18 de la Convention, tel que modifié par l'article VII du présent Protocole, sur les montants payés à partir du premier jour de janvier de l'année civile qui suit celle au cours de